

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

REGLEMENT INTERIEUR

**Délibéré et adopté par le Conseil économique et social
en sa séance plénière du 10 septembre 2009
Approuvé par le décret n°2009-1136 du 14 octobre 2009**

PREAMBULE

Les présentes dispositions, délibérées et arrêtées conformément aux dispositions de la loi organique n° 2008-38 du 03 août 2008 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil économique et social et approuvées par décret, ont force obligatoire au titre du Règlement Intérieur du Conseil économique et social.

TITRE PREMIER : ORGANISATION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE PREMIER : DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article premier :

Les membres du Conseil économique et social portent le titre de «Conseiller».

Les personnalités adjointes au Conseil économique et social portent le titre de «Membre associé».

Article 2 :

Indépendamment des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, il est interdit, sous peine de proposition de révocation, à tout membre du Conseil économique et social, d'exciper ou d'user de cette qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice de professions libérales ou autre et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Article 3 :

Les Conseillers(es) et les Membres associés(es) du Conseil économique et social ont droit à des insignes et à des macarons qui leur donnent libre accès aux établissements publics et parapublics. Les insignes sont portés lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques ou en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

La nature de ces insignes et macarons est déterminée par le Bureau du Conseil économique et social.

Il est délivré à chaque membre du Conseil économique et social, pour la durée de son mandat, une carte aux couleurs nationales, établie sous le timbre du Président.

Article 4 :

Tout(e) Conseiller(e) ou Membre associé(e), peut se démettre de l'exercice de son mandat. La démission est adressée au Président du Conseil économique et social qui la soumet à l'avis du Bureau.

Toute démission acceptée par le Bureau est immédiatement notifiée au Président de la République. Le Conseil économique et social en est informé à l'occasion de sa prochaine séance plénière.

Il est pourvu au remplacement du démissionnaire dans les mêmes conditions et formes qui ont présidé à sa nomination.

**CHAPITRE II :
CONSTITUTION DU BUREAU DU CONSEIL ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL**

Article 5 :

Le Bureau est composé du Président, nommé par décret en dehors des membres du Conseil économique et social, de quatre Vice-présidents(es) et de deux Secrétaires.

Les Vice-présidents(es) et les Secrétaires sont élus(es) pour une année. Ils sont rééligibles.

Article 6 :

A la première séance, qui suit l'installation ou le renouvellement intégral du Conseil économique et social, ainsi qu'à la première séance de la première session ordinaire de chaque année, le Conseil économique et social, sous la présidence de son Président, assisté des deux plus jeunes de ses membres présents qui font office de secrétaires, procède à l'élection des autres membres de son bureau : les Vice-présidents(es) et les Secrétaires.

En cas d'empêchement du Président, cette élection est présidée par le plus âgé des Conseillers(es) présents.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est procédé à son remplacement, à la prochaine session, dans les mêmes conditions que celles ayant prévalu à sa désignation.

Article 7 :

Les Vice-présidents(es) et les Secrétaires sont élus au scrutin de liste, au premier tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés, au deuxième tour à la majorité relative des suffrages exprimés et, en cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, sur proposition de son président, le Conseil économique et social peut élire, par consensus, les vice-présidents(es) et les secrétaires. Dans ce cas la liste proposée par le Président est soumise à l'approbation du Conseil.

Les candidatures sont proposées, en séance publique, et il est procédé, sans autre formalité, au scrutin.

Les Membres associés(es) ne peuvent ni être candidats, ni prendre part au vote.

Il est procédé, d'abord, à l'élection des Vice-présidents(es), puis à celle des Secrétaires.

Les bulletins blancs sont comptés dans le suffrage exprimé, les bulletins nuls ne le sont pas.

A peine de nullité, les bulletins déposés ne doivent pas porter plus de noms qu'il n'y a, pour chaque scrutin, de sièges à pourvoir.

Le droit de vote est personnel et ne peut être délégué.

**CHAPITRE III :
DU PRESIDENT ET DU BUREAU****Article 8 :**

Le Président du Conseil économique et social a, seul, qualité pour agir au nom du Conseil économique et social et le représenter dans tous les actes et manifestations de la vie publique, sous réserve des dispositions prévues aux points 4 et 5 ci-dessous.

Le Président du Conseil économique et social :

1. a tous pouvoirs pour organiser et diriger les services du Conseil économique et social, dans les conditions déterminées par la loi organique ;

2. préside le Bureau, la Conférence des présidents, qui réunit le Bureau et les Présidents(es) de commissions et le Comité de liaison. Il assure la haute direction des débats ;
3. est l'ordonnateur des dépenses du Conseil économique et social ;
4. peut confier à un(e) conseiller(e) de son choix la mission de le représenter lors des cérémonies officielles ;
5. désigne les représentants du Conseil économique et social dans les autres organismes nationaux. Dans le cas d'une représentation permanente, la désignation est soumise à l'approbation du Bureau. Tout représentant permanent du Conseil économique et social présente, chaque année, un rapport en séance plénière ;
6. représente le Conseil économique et social auprès de toutes les organisations internationales où la présence du Conseil économique et social est requise ;
7. propose la nomination, par décret, des Membres associés(es) ;
8. propose la nomination, par décret, du Secrétaire général qui, sous sa direction, est chargé de l'administration du Conseil économique et social ;
9. fixe l'organigramme et le fonctionnement de l'administration du Conseil économique et social ;
10. propose, au bureau, la création, l'organisation et le fonctionnement de l'observatoire économique et social ;
11. nomme le Secrétaire général adjoint ;
12. recrute, une partie des agents de l'Institution, dans la limite des crédits mis à sa disposition. Il peut mettre fin à leurs fonctions ;
13. reçoit les agents de l'Etat mis à la disposition du Conseil économique et social. Il met fin à leur fonction ;
14. présente, en délégation, le rapport annuel du Conseil économique et social, au Président de la République.

Article 9 :

Le Bureau assiste le Président du Conseil économique et social qui peut le consulter. Il se réunit sur convocation du Conseil économique et social et peut être élargi aux Présidents(es) de commission.

Il détermine les modalités d'application, et d'exécution des dispositions du présent règlement intérieur.

La réunion du Bureau doit être convoquée, chaque fois qu'elle est demandée, par écrit, par trois, au moins, de ses membres. Ceux-ci devront, toutefois, adresser au Président du Conseil économique et social, à l'avance, les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint, soit la moitié de ses membres plus un.

Le Bureau arrête l'ordre du jour des travaux du Conseil économique et social, du Comité de liaison et peut, au préalable, consulter les Présidents(es) de commission.

Il peut être consulté par le Président, sur toute question importante qui intéresse l'activité du Conseil économique et social, notamment, en ce qui concerne l'application du pouvoir disciplinaire.

Lorsque le Bureau examine une question qui relève de la compétence d'une ou de plusieurs commissions, les présidents(es) de ces commissions (ou leur délégué) peuvent être invités à assister aux réunions avec voix consultative.

Le Bureau détermine les orientations du rapport que le Conseil économique et social doit adresser, chaque année, au Président de la République. Il peut confier la réalisation de ce rapport à la Commission spéciale du plan, des études générales et de synthèse.

Le Bureau peut faire appel, à l'Observatoire économique et social ou à des consultants externes, pour des études et enquêtes. Ces études et enquêtes sont soumises, d'abord, à l'examen des commissions compétentes du Conseil économique et social, avant leur discussion en plénière, pour validation, et transmission, ensuite, au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement.

Article 10 :

Les Vice-présidents(es) suppléent le Président dans l'exercice de ses attributions.

Lors des sessions, l'ordre de suppléance est déterminé par le Président. C'est seulement, en cas de force majeure, que le Conseil économique et social est présidé par le doyen d'âge.

Article 11 :

Les Secrétaires procèdent à l'appel nominatif des Conseillers(es) et des Membres associés(es) et prennent note des débats.

Ils inscrivent les noms des Conseillers(es) et des Membres associés(es) qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux. Ils constatent les votes à main levée ou par assis et levé des Conseillers(es) et dépouillent les scrutins.

Ils dressent le procès verbal des réunions du Bureau, du Comité de liaison et de la Conférence des présidents.

Ils peuvent, le cas échéant, bénéficier de l'assistance du Secrétariat général du Conseil économique et social.

**CHAPITRE IV :
COMMISSIONS****Article 12 :**

Les membres du Conseil économique et social sont répartis dans les commissions suivantes, numérotées de 1 à 14 :

Il serait loisible au Bureau en collaboration avec les membres des commissions de compléter au besoin, les champs de compétences des commissions.

1/- COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA CONJONCTURE ET DU COMMERCE**COMPÉTENCES :**

<ul style="list-style-type: none">✓ Monnaie,✓ Epargne,✓ Investissement,✓ Crédit, Système bancaire,✓ Transferts d'argent,✓ Lutte contre le blanchiment d'argent,✓ Micro finance,✓ Assurances,✓ Activités financières intérieures et extérieures,	<ul style="list-style-type: none">✓ Partenariat public privé,✓ Compétitivité,✓ Finances publiques,✓ Domaine de l'Etat,✓ Commerce intérieur et extérieur,✓ Consommation,✓ Contrôle de qualité,✓ Métrologie,✓ Contrôle des prix, etc.
---	---

2/- COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT RURAL

COMPÉTENCES :

<ul style="list-style-type: none">✓ Agriculture,✓ Pêche,✓ Protection du milieu marin,✓ Protection des ressources halieutiques,✓ Pisciculture,✓ Aquaculture,✓ Elevage,	<ul style="list-style-type: none">✓ Hydraulique rurale,✓ Bassins de rétention et Lacs artificiels,✓ Chasse,✓ Petites et moyennes entreprises agroalimentaires,✓ Infrastructures rurales, etc.
---	---

3/- COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

COMPÉTENCES :

<ul style="list-style-type: none">✓ Santé publique,✓ Soins de santé primaire,✓ Hygiène publique,✓ Infrastructures et équipements hospitaliers,✓ Pharmacie,✓ Recherche médicale et pharmaceutique,✓ Formation médicale et paramédicale,✓ Médecine traditionnelle,✓ Réforme hospitalière,	<ul style="list-style-type: none">✓ Politique de population,✓ Action sociale,✓ Couverture médicale,✓ Institutions de prévoyance sociale,✓ Protection sociale – sécurité sociale, mutuelles de santé,✓ Solidarité nationale, Bien être social,✓ Retraite, Famille – Femme – Enfant - 3^{ème} âge,✓ Handicapés, etc.
---	---

4/- COMMISSION DE L'ÉDUCATION, DE LA FORMATION, DE L'EMPLOI, ET DE LA JEUNESSE

COMPÉTENCES :

<ul style="list-style-type: none">✓ Evaluation et stratégie prospective,✓ Enseignement public – enseignement privé,✓ Promotion des langues nationales,✓ Formation professionnelle,✓ Enseignement non formel,	<ul style="list-style-type: none">✓ Enseignement universitaire et Recherche,✓ Politique d'emploi,✓ Volontariat,✓ Civisme,✓ Service civique national.✓ Jeunesse et politique de jeunesse,✓ Emploi des jeunes,
--	--

5/- COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL, DE L'ÉNERGIE ET DES TECHNOLOGIES

COMPÉTENCES :

<ul style="list-style-type: none">✓ Industrie,✓ Matières premières spécifiques,✓ Mines,✓ Prospection pétrolière, et minière,	<ul style="list-style-type: none">✓ Economies d'énergie✓ Protection intellectuelle,✓ Recherches et innovations technologiques,✓ Normalisation,
---	---

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Energies, ✓ Hydrocarbures et Biocarburants, 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Télécommunications et TIC, etc.
--	---

**6/- COMMISSION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
COMPÉTENCES :**

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Urbanisme, ✓ Architecture, ✓ Logement et politique du logement, ✓ Habitat, 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Promotion immobilière ✓ Hydraulique urbaine, ✓ Assainissement, ✓ Protection civile, ✓ Aménagement du territoire,
---	--

**7/- COMMISSION DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS
COMPÉTENCES :**

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Travaux publics, ✓ Transports routier, fluvial, maritime, ferroviaire et aérien, 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Infrastructures routières fluviales, maritimes, ferroviaires et aéroportuaires, etc.
---	--

**8/- COMMISSION DU TOURISME, DE L'ARTISANAT, DE LA CULTURE ET DES SPORTS
COMPÉTENCES :**

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Tourisme et industries touristiques, ✓ Syndicats d'initiative, ✓ Industries culturelles, 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Affaires culturelles, ✓ Patrimoine historique, ✓ Artisanat, ✓ Développement des Sports, ✓ Loisirs, etc....
--	--

**9/- COMMISSION DU GENRE DE L'ÉGALITÉ ET DE L'ÉQUITÉ
COMPÉTENCES :**

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Genre, ✓ Droits humains, ✓ Égalité et Équité, 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Bonne gouvernance, ✓ Transparence, ✓ Lutte contre la corruption, etc.
---	---

**10/- COMMISSION DE LA COOPÉRATION ET DES AFFAIRES INTERNATIONALES
COMPÉTENCES :**

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Politique de coopération et d'aide au développement, ✓ Questions économiques, sociales et culturelles bilatérales et multilatérales, ✓ Négociations commerciales internationales, ✓ Traités et accords internationaux, 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégration régionale et sous régionale, ✓ Sénégalais de l'extérieur, ✓ Flux migratoires, ✓ Relations avec les autres Conseils économiques et sociaux et institutions similaires d'autres pays, etc.
---	---

11/- COMMISSION DE LA DÉCENTRALISATION ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

COMPÉTENCES :

✓ Décentralisation, ✓ Collectivités locales,	✓ Développement local, ✓ Coopération décentralisée, etc.
---	---

12/- COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

COMPÉTENCES :

✓ Développement durable, ✓ Environnement, ✓ Protection de la nature, et des écosystèmes,	✓ Erosion côtière, ✓ Eaux et Forêts, ✓ Efficacité énergétique, etc.
--	---

13/- COMMISSION DE LA MÉDIATION

COMPÉTENCES :

✓ Dialogue social, ✓ Conflits sociaux, ✓ Relations professionnelles, ✓ Conditions de travail,	✓ Droits des travailleurs, ✓ Droit traditionnel coutumier, ✓ Droit moderne, etc.
--	--

14/- COMMISSION SPÉCIALE DU PLAN, DES ÉTUDES GÉNÉRALES ET DE SYNTHÈSE

COMPÉTENCES :

✓ Politique économique et sociale à court, moyen et long terme, ✓ Information économique et sociale, ✓ Statistiques,	✓ Etudes transversales qui dépassent la compétence de trois commissions,
--	--

Article 13 :

La Commission spéciale du plan, des études générales et de synthèse est composée du (de la) président(e) et du (de la) rapporteur(e) de chacune des commissions et de tout autre Conseiller(e) dont le concours est jugé utile par le Bureau. Elle a, comme toutes les commissions, un(e) Président(e), un (une) Vice-président(e) et un(e) Rapporteur(e).

Article 14 :

Le Conseil économique et social approuve, sur proposition du Bureau, la composition des commissions.

En dehors du Président du Conseil économique et social qui peut présider, de manière exceptionnelle, toutes les commissions, chaque membre du Conseil économique et social doit faire partie d'une commission, au minimum et de deux commissions, au maximum.

Dans cette limitation, la Commission spéciale du plan, des études générales et de synthèse n'est pas prise en compte.

Chaque catégorie de conseiller, telle que définie à l'article 7 de la loi organique n°2008-38 du 3 août 2008 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil économique et social, doit nécessairement être représentée dans chacune des commissions.

Article 15 :

Au début de la première session de l'année, il est procédé à l'élection des bureaux des commissions du Conseil économique et social. Ce bureau comprend : un(e) Président(e), un(e) Vice-président(e) et un(e) Rapporteur(e).

Sur proposition de son Président, le Conseil économique et social élit, par consensus, les membres du bureau des commissions. Les propositions du Président sont soumises à l'approbation du Conseil.

Les membres du Bureau du Conseil économique et social ne peuvent pas faire partie des bureaux des commissions.

Les membres associés(es) du Conseil économique et social peuvent être membres du bureau d'une commission.

Les fonctions de membre du bureau des commissions permanentes et de membre du bureau de la Commission du plan, des études générales et de synthèse ne sont pas incompatibles.

Les membres du Conseil économique et social peuvent participer, volontairement, ou à la demande du(de la) président(e) de la commission, avec voix consultative, aux travaux d'une commission à laquelle ils n'appartiennent pas.

Article 16 :

Sur proposition de la Conférence des présidents le Conseil économique et social peut constituer des commissions ad hoc, pour un objet déterminé, notamment, une mission d'information et d'enquête.

La résolution, créant une commission ad hoc, fixe la procédure à suivre pour la désignation de ses membres.

Les dispositions concernant les commissions permanentes, notamment, celles relatives aux conditions de travail, s'appliquent aux commissions ad hoc.

La décision, définitive, du Conseil économique et social sur l'objet de la Commission ad hoc, entraîne la dissolution de celle-ci.

Article 17 :

Le Bureau, lorsqu'il le juge nécessaire, constitue des intercommissions pour l'examen des affaires intéressant plusieurs commissions.

Chaque inter-commission désigne son (sa) président(e).

Les fonctions de rapporteur général du Conseil économique et social sont assurées par le (la) rapporteur(e) de la commission spéciale du Plan, des études générales et de synthèse.

Article 18 :

Dans le souci d'une représentation équilibrée de ses composantes au sein des organes, les membres du Conseil économique et social sont répartis dans les groupes suivants :

- un groupe des élus et assimilés ;
- un groupe des socioprofessionnels.

Chaque groupe dispose d'un président, de deux vice-présidents et d'un rapporteur.

Le Bureau peut consulter, sur toutes les questions de sa composante, les présidents de bureau.

Les dispositions relatives à l'élection des bureaux des commissions sont applicables au bureau des groupes.

Les présidents de groupe ont le même rang et bénéficient des mêmes avantages que les présidents de commission.

**TITRE II :
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

**CHAPITRE I :
SESSIONS**

Article 19 :

Le Conseil économique et social tient deux sessions ordinaires par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire. La durée de chaque session ne peut excéder deux mois, pour les sessions ordinaires et quinze jours, pour les sessions extraordinaires.

Sauf cas de force majeure, les sessions ordinaires du Conseil économique et social, ont lieu entre février et avril et entre septembre et novembre.

Les dates d'ouverture et de clôture des sessions sont fixées par décret, après avis du Bureau du Conseil économique et social.

Entre les sessions, le Conseil économique et social siège en Comité de liaison, élu par l'Assemblée plénière, sur proposition du Bureau.

Les membres du Bureau, les Présidents(es) et les Rapporteurs(es) de commissions sont membres du Comité de liaison. Des Membres associés(es), désignés par le Bureau, peuvent prendre part aux travaux du Comité de liaison.

Le Comité de liaison se réunit sur saisine du Bureau ; il est présidé par le Président du Conseil économique et social ou le(la) Vice-président(e) désigné par lui.

Article 20 :

Si à l'ouverture d'une session, le quorum, qui est égal à la moitié plus un des Conseillers(es) composant le Conseil économique et social, n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour franc qui suit. A ladite séance, aucun quorum n'est plus requis. Dans ce cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Le Bureau est le seul habilité à apprécier la validité d'une excuse invoquée.

Article 21 :

Au cours des sessions, et à l'occasion des réunions du Comité de liaison, le Président soumet le calendrier des séances, après avis du Bureau et des Présidents(es) de commission, réunis en Conférence des présidents.

Article 22 :

Les séances plénières du Conseil économique et social sont publiques, sauf décision contraire du Bureau.

Toutefois, le Président du Conseil économique et social peut ordonner le huis clos, soit de sa propre initiative, soit sur demande de la majorité des Conseillers(es) présents.

La participation aux séances du Conseil économique et social, pour des personnes autres que les Conseillers(es) et les membres associés(es), est subordonnée à une autorisation expresse du Président du Conseil économique et social.

Le Président du Conseil économique et social peut inviter des personnalités à assister aux travaux et à prendre la parole.

Article 23 :

Les membres du Gouvernement peuvent assister aux séances plénières du Conseil économique et social.

Les membres du Gouvernement ou les commissaires désignés par eux ont accès aux commissions du Conseil économique et social.

Les commissions, par l'intermédiaire du Président du Conseil économique et social, peuvent demander l'audition des membres du Gouvernement, ou de toute personnalité.

Ils délivrent, des communications et répondent aux questions des Conseillers(es) et des Membres associés(es).

Un membre du Gouvernement, empêché, doit se faire remplacer par son intérimaire.

Les membres du Gouvernement ont accès à toutes les instances du Conseil économique et social.

Ils prennent la parole, à leur demande, ou sur invite du président de séance.

Article 24 :

Le Président du Conseil économique et social ouvre la séance, dirige les travaux et délibérations, et fait observer le présent règlement.

La présence aux séances du Conseil économique et social est obligatoire, pour tous(tes) les Conseillers(es) et Membres associés(es).

Toute absence doit faire l'objet d'une lettre d'excuse motivée.

Tout membre du Conseil économique et social, convoqué, qui s'est abstenu pendant deux sessions ordinaires consécutives, d'assister à la totalité des séances du Conseil économique et social ou de ses commissions, sans excuse légitime admise par le Bureau, fera l'objet d'une proposition de révocation au Président de la République qui pourvoira à son remplacement.

Article 25 :

Sauf cas de force majeure, les commissions ne peuvent valablement siéger que, durant les sessions et dans le lieu qui leur est désigné.

Les commissions établissent soit une étude, soit un rapport accompagné d'un projet d'avis. Elles sont saisies par le Bureau du Conseil économique et social.

Elles peuvent s'auto saisir, à la demande du tiers de leurs membres. Dans ce cas, le Bureau qui est saisi par écrit, avant toute action, doit leur donner l'autorisation de démarrer leurs travaux.

Les commissions sont convoquées par leur Président(e), à la demande du bureau de la commission ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 26 :

Lorsqu'une commission a été saisie de l'examen d'une affaire, elle peut, au cours de ses travaux, demander l'avis d'une autre commission. Dans ce cas, elle précise les points, sur lesquels, elle désire recueillir les avis.

Le (la) rapporteur(e), désigné par la commission saisie pour avis, présente le point de vue de cette commission devant la commission saisie à titre principal. Il peut participer, à titre consultatif, aux délibérations et travaux de celle-ci.

La commission, saisie à titre principal, demeure, seule, compétente pour rapporter, devant l'Assemblée plénière, l'affaire dont elle a été saisie. Toutefois, elle doit annexer à son rapport l'avis de la commission saisie dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Article 27 :

Dans toute commission, la présence, de la moitié des Conseillers(es), est nécessaire pour la validité des votes.

Il est également procédé à l'appel des Membres associés(es), qui, cependant, ne sont pas pris en compte, pour la détermination du quorum.

Lorsque, faute de quorum, le vote n'a pu avoir lieu, il se tient valablement, quel que soit le nombre de Conseillers(es) présents, à la séance suivante obligatoirement réunie dans les quarante huit heures.

Le (la) Rapporteur(e) en fait mention devant le Conseil économique et social.

Lors de l'élaboration d'une étude, d'un projet d'avis, la commission doit, outre le vote sur les différentes parties, procéder à un vote sur l'ensemble.

Le vote émis par la commission est mentionné à la suite de l'étude ou du projet d'avis.

Au sein des commissions, comme en séance plénière, le vote est personnel ; il ne peut pas s'effectuer par procuration.

Article 28 :

La commission doit adopter le procès-verbal d'une séance au début de celle qui suit la réception de ce procès-verbal par chacun de ses membres.

En séance plénière, aucune commission ne pourra présenter un rapport ou un projet d'avis qui n'aura pas été adopté par ses membres.

Le nombre de membres présents, excusés ou absents, et leurs noms sont inscrits au procès-verbal. Le report de vote, faute de quorum, y est également mentionné.

Article 29 :

Le secrétariat d'une commission est assuré par son (sa) rapporteur(e) qui dresse le procès-verbal. Le (la) Rapporteur(e) peut bénéficier de l'assistance des services du secrétariat général.

Le Secrétaire général veille à la bonne préparation et à la bonne organisation de tous les travaux.

Article 30 :

Tout rapport ou projet d'avis d'une commission doit être déposé, dans les plus brefs délais, pour une information des destinataires.

Lorsque le Gouvernement demande l'avis du Conseil économique et social, les rapports et le projet d'avis doivent être déposés dans le délai impératif fixé à la commission.

Ce délai est fixé par le Bureau qui ne peut le proroger que sur le rapport du (de la) Président(e) de la commission saisie exposant l'état d'avancement des travaux.

Si le Bureau refuse la prorogation, la commission doit rapporter dans les délais initialement fixés.

CHAPITRE II : PROCEDURES RELATIVES AUX ETUDES ET AVIS

Article 31 :

Les demandes d'avis ou d'études, adressées, par le Président de la République, le Parlement ou le Gouvernement, au Conseil économique et social, sont remises au Président du Conseil économique et social, qui les soumet à l'appréciation du Bureau.

Article 32 :

Le Conseil économique et social peut se saisir de l'examen de toute question de sa compétence.

Dans ce cas, il informe le Président de la République, le Parlement et le Gouvernement.

Les demandes de saisine, déposées par une commission, sont formulées par écrit et remises au Président du Conseil économique et social, avec une note de présentation.

En cas d'urgence déclarée par le Président ou le Bureau, le Conseil économique et social peut décider de se prononcer immédiatement.

Article 33 :

Le Bureau a compétence exclusive pour répartir les affaires entre les commissions chargées de leur examen.

Au cours de l'examen d'une question par une commission, le Bureau peut demander, sur des points précis, l'avis d'une autre commission.

Le Bureau peut prendre connaissance des travaux effectués par une commission avant qu'ils ne soient soumis au Conseil économique et social.

Article 34 :

Les rapports et projets d'avis de la commission sont portés devant l'Assemblée plénière pour avis définitif.

Pour ses délibérations, le Conseil économique et social dispose du dossier de travail de la commission.

L'avis de la majorité de la commission est, seul, soumis au vote. Le cas échéant, le Conseil économique et social peut prendre connaissance de

l'avis de la minorité. Cependant, les membres de la commission ne devront pas remettre en cause l'avis de la commission.

L'avis du Conseil économique et social et le procès-verbal de la séance au cours de laquelle il a été adopté sont transmis au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement, dans les délais fixés par le demandeur en cas de saisine externe.

Article 35 :

Les études, effectuées par les commissions et adoptées par le Conseil économique et social, en séance plénière, accompagnées de tous documents pertinents, sont transmises au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement.

Article 36 :

En séance plénière, les membres du Gouvernement, les Conseillers(es) rapporteurs(es) et les personnalités invitées présentent leurs communications avant l'ouverture du débat général.

En cas de saisine par le gouvernement, le(la) rapporteur(e) présente directement le rapport de la commission compétente devant l'Assemblée plénière.

A la fin du débat général, l'Assemblée plénière donne mandat, si nécessaire, à la commission compétente, pour améliorer les projets d'avis en tenant compte des contributions apportées.

Article 37 :

Les membres du Conseil économique et social ont le droit de présenter des amendements au rapport et au projet d'avis soumis à discussion en séance plénière.

L'amendement adopté est rédigé dans sa forme définitive par le(la) Conseiller(e) qui l'a initié et remis au président de la commission concernée.

Le président de séance peut renvoyer tout amendement à la commission compétente qui se réunit alors pour en discuter.

Les amendements doivent s'appliquer effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de dispositions additionnelles ou de contre-projet, être proposés dans le cadre du projet examiné.

La recevabilité est appréciée par le président de séance, après consultation du Président et du(de la) Rapporteur(e) de la commission intéressée.

En cas de litige persistant, le président de séance saisit le Bureau du Conseil économique et social dont la décision est immédiatement applicable.

Article 38 :

À peine de forclusion, les questions préalables, les motions préjudicielles et les contre-projets, doivent être déposés avant la séance.

La question préalable est un texte qui tend à faire déclarer qu'il n'y a pas lieu de délibérer ; elle est mise aux voix avant toute discussion et son adoption entraîne le retrait de l'ordre du jour de la question concernée.

Elle n'est jamais recevable lors de la discussion des avis demandés par le Président de la République, le Parlement ou le Gouvernement.

La motion préjudicielle est un texte qui tend au renvoi conditionnel du débat sur la question à l'ordre du jour, ou qui pose une condition à l'ouverture des débats.

Elle est mise aux voix après lecture du projet d'avis par le(la) rapporteur(e) et avant la discussion sur celui-ci.

Le contre-projet est un texte destiné à remplacer le projet d'avis dans le cadre de la question traitée. Sa prise en considération est mise aux voix, après discussion générale. Le Conseil économique et social peut décider de passer directement au vote.

Le contre-projet retenu est renvoyé, comme base de discussion, à la commission intéressée ou, s'il y a lieu, à une commission ad hoc.

Article 39 :

Au cours de la discussion générale, la parole est donnée aux orateurs inscrits. Le temps de parole est de 10 minutes au maximum.

En dehors des orateurs inscrits, tout membre du Conseil économique et social peut demander la parole au président de séance qui l'accorde, en suivant l'antériorité.

Le (la) Président(e) et le(la) rapporteur(e) de la commission intéressée ont priorité pour obtenir la parole lorsqu'ils la demandent.

Les Membres associés(es) du Conseil économique et social prennent part au débat.

Article 40 :

Le Conseil économique et social peut décider, par vote ou consensus, à tout instant, d'interrompre la discussion d'un projet et le renvoyer à la commission compétente.

Il peut aussi renvoyer, à cette même commission, l'examen de tout amendement. Ce renvoi, d'un ou de plusieurs amendements, est de droit, si le (la) Président(e) de la commission et le(la) rapporteur(e) en font conjointement la demande.

La commission, saisie sur renvoi, peut modifier son texte initial. Tout amendement à cette nouvelle rédaction, est alors recevable.

Article 41 :

Le Président prononce la clôture du débat général, lorsqu'il le juge nécessaire. Après cette clôture, la parole ne peut être accordée que pour des explications sommaires n'excédant pas 5 minutes.

Article 42 :

Le vote est public : à main levée, par assis et levé ou électronique.

À défaut de majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour, à la majorité relative.

Article 43 :

La Conférence des présidents peut proposer au Conseil économique et social d'adopter, sans débat, tout projet d'avis ou de résolution élaboré par une commission.

Si la majorité est acquise à cette procédure, le Président met, successivement, aux voix, les différents articles, puis l'ensemble du projet.

CHAPITRE III : FORME DES AVIS

Article 44 :

Conformément au mandat donné par l'Assemblée plénière, la finalisation des avis, rapports, études et recommandations est faite par la commission compétente.

Les avis, études et recommandations du Conseil économique et social sont définitivement mis en forme par la Conférence des présidents.

La rédaction définitive doit, notamment, rendre compte du point de vue exprimé, par la minorité, sur l'ensemble du texte et sur des dispositions particulières.

Les avis, rapports, études et recommandations sont transmis au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement, après la clôture de la session ou après la réunion du Comité de liaison.

Article 45 :

Il est établi, pour chaque séance, un procès-verbal et un compte rendu analytique.

Ces comptes rendus sont conservés au secrétariat général du Conseil économique et social où les membres peuvent les consulter sur place.

Un résumé du compte rendu analytique sera envoyé, aux membres du Conseil économique et social, après chaque séance.

Les comptes rendus in extenso des séances et les actes du Conseil économique et social sont publiés dans un document appelé le « Journal des actes du Conseil économique et social ».

CHAPITRE IV : DISCIPLINE

Article 46 :

Le Président assure l'ordre à l'intérieur du Conseil économique et social. Il a, seul, qualité pour demander le concours des forces de l'ordre lorsqu'il l'estime indispensable.

Il peut suspendre la séance pour rétablir l'ordre.

Article 47 :

Les sanctions disciplinaires applicables aux Conseillers(es) et aux Membres associés(es) du Conseil économique et social sont :

- 1- Le rappel à l'ordre ;
- 2- Le rappel à l'ordre, avec inscription au procès-verbal ;
- 3- La censure ;
- 4- L'exclusion pour une durée n'excédant pas vingt-quatre heures.

Article 48 :

La police des débats et leur discipline sont assurées par le(la) Président(e) de séance.

L'accès à l'hémicycle est réservé aux personnes autorisées.

Le (la) Président(e) de séance rappelle à l'ordre, tout(te) Conseiller(e) ou Membre associé(e), qui cause un trouble, au cours des séances du Conseil économique et social, par ses interruptions intempestives, ses attaques personnelles ou par toute autre manière.

La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

Lorsqu'un(e) Conseiller(e) ou un(e) Membre associé(e) du Conseil économique et social a été rappelé, deux fois, à l'ordre, au cours d'une séance, le Président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, doit consulter l'Assemblée plénière, à main levée et sans débat, pour savoir s'il sera de nouveau entendu sur la même question.

Article 49 :

Les trois dernières sanctions prévues à l'article 46 ne peuvent, sur proposition du Président, être prononcées, que par l'Assemblée plénière, à la majorité des membres présents et au scrutin secret.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal peut être prononcé contre tout(te) Conseiller(e) ou Membre associé(e) qui, au cours de trois séances consécutives, aura été rappelé à l'ordre, trois fois de suite.

La censure peut être prononcée contre tout(te) Conseiller(e) ou Membre associé(e) qui, au cours d'une session, a été rappelé(é), quatre fois à l'ordre.

Elle entraînera l'interdiction de prendre la parole, au cours de la séance durant laquelle elle a été prononcée, ainsi qu'au cours de la séance suivante.

L'exclusion temporaire peut être prononcée contre tout(e) Conseiller(e) ou Membre associé(e) qui, au cours d'une séance, a causé un scandale et troublé les débats de manière répétée.

L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Conseil économique et social.

Article 50 :

Les indemnités auxquelles ont droit un(e) Conseiller(e) ou un Membre associé(e) ne sont intégralement dues que lorsque l'intéressé aura assisté à la totalité des séances du Conseil économique et social ou de ses commissions, sous réserve de motifs d'absence valables, acceptés par le Bureau.

Article 51 :

Sur proposition du Bureau, entérinée par l'Assemblée plénière, l'honorariat peut être accordé, par décret, aux anciens(nes) présidents(es) du Conseil économique et social.

Article 52 :

L'initiative de la révision du présent règlement intérieur appartient au Bureau ou à la majorité des deux tiers des Conseillers(es).

Fait à Dakar, le **10 septembre 2009**

Approuvé par décret n°2009-1136 du 14 octobre 2009